

COMMUNE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2026
PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le 15 janvier à 19h45, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-Chaleyssin, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Arnaud WALTER, Premier Adjoint du Maire.

Présents : BIEUVELET Bernadette, BONIN Stéphane, BOUVIER Florence, CROZ Martine, GALLAND Patrick, GOYET Philippe, MUSCEDERE Sylvie, MUSTI Murielle, NABEL Christiane, PHILIBERT Nathalie, RAGE Michel, ROUSSEL Régis, TRINCAL Marie-Hélène, WALTER Arnaud ;

Excusés : COLIN Jean Paul, GAIVALLET Raphaël, GENIN Mélanie (pouvoir à Stéphane BONIN), HUGOU Isabelle (pouvoir à WALTER Arnaud), PAPAZIAN Rénald.

1

Monsieur RAGE Michel a été nommé secrétaire de séance.

Date de la convocation : 9 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14 Votants : 16

Le procès-verbal du conseil municipal du 12/12/2025 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) :

N°2025/14 : Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelles A 520 et A 523

La non-préemption des parcelles A 1675 (615 m²), A 1677 (288 m²) et A 1678 (147 m²) appartenant à la SARL MARTEL PROMOTION.

N°2025/15 : Décision portant attribution d'un marché public d'assurance après infructuosité

Considérant que le lot « Assurance du parc automobile » n'a fait l'objet d'aucune offre lors de la procédure d'appel d'offres ouvert et a été déclaré infructueux. Suite à la déclaration d'infructuosité de ce lot il a été attribué à la société Groupama, pour un montant annuel de 6 163.99 € TTC pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2025.

A l'ordre du jour :

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE**Délibération n°2026/01 : Absence d'évaluation environnementale du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2023 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2025 décidant de la modification du Plan Local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification n° 1 du PLU visant à :

- des évolutions du règlement écrit intégrant un chapitre spécifique pour ces zones AUH dont les dispositions permettront de gérer les bâtiments déjà existants,
- des évolutions des documents graphiques avec le remplacement des secteurs d'attente de projet par l'inscription de zones AUH strictes.

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-ARA-AC-4129-N8167 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 3 novembre 2025 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JUST CHALEYSSIN (38) ;

Vu l'avis n° 2025-ARA-AC-4129-N8167 en date du 12 décembre 2025 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, stipulant que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de SAINT JUST CHALEYSSIN (38) ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le 12 décembre 2025, la MRAE a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser à une évaluation environnementale pour ce projet de modification n° 1 du PLU de SAINT JUST CHALEYSSIN (38) ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des articles R 104-37 et R 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune de SAINT JUST CHALEYSSIN (38) entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, **DECIDE** de CONFIRMER la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 1 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2 Délibération n°2026/02 : Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents contractuels et notamment son article 3-2 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il convient de créer un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (Art. 3 al.2 de la loi n°84-53) comme suit :

Filière	Grade	Fonction	Nbre de postes	Rémunération	Période
Technique	Adjoint technique	Agent polyvalent de cantine à temps non complet	1	Indice majoré 366	Du 16 janvier 2026 pour une durée de 1 an

Suite à la déclaration de vacance d'emploi n° 038250930001165 relative au poste d'assistant de service à la population, et dans la mesure où ce poste n'a pu être pourvu par un fonctionnaire, les besoins du service justifient le recours au recrutement d'un agent contractuel selon les modalités suivantes :

Filière	Grade	Fonction	Nbre de postes	Rémunération	Période
Administrative	Adjoint administratif	Assistant service à la population à temps non complet	1	Indice majoré 366	Du 26 janvier 2026 pour une durée de 1 an

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

- de créer les postes selon les modalités indiquées ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire,
- d'acter que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

La séance est levée à 19h55.

Pour le Maire empêché,
Arnaud WALTER

